

Initiatives parlementaires

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LOI DE 1989 SUR L'ARMÉE DU SALUT

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. John E. Cole (York—Simcoe) propose: Que le projet de loi S-9, Loi fusionnant les deux corporations appelées respectivement «Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada)» et «Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada)» et édictant des mesures nécessaires relativement à la charte de la corporation issue de cette fusion, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, je prends la parole aujourd'hui pour parrainer le projet de loi d'initiative parlementaire S-9, qui fusionnera les deux conseils de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada et Ouest du Canada), afin de simplifier les activités de cette personne morale. Actuellement, ce sont deux personnes morales distinctes, et chacune administre les biens, les activités et autres affaires de l'Armée du Salut au Canada.

Le conseil de direction de l'Armée du Salut a été initialement constitué au Canada, en 1909. En 1916, il a été scindé en deux, un pour l'Est et un pour l'Ouest. À l'époque, cette mesure était appropriée parce que le transport et les communications se faisaient plus difficilement qu'aujourd'hui.

Étant donné les progrès réalisés dans le domaine des communications et les améliorations apportées aux moyens de transport, il n'est plus nécessaire d'avoir deux personnes morales. Il serait plus efficace et plus commode qu'un seul conseil de direction administre les affaires de l'Armée du Salut. Actuellement, Winnipeg est le siège du Conseil de direction pour l'Ouest ou le siège légal de l'Armée, mais les affaires des deux conseils de direction sont administrées à partir du siège à Toronto.

La loi proposée autoriserait la fusion des deux personnes morales, de la même façon que toutes les sociétés constituées en vertu de la législation générale sur les sociétés. Cette fusion donnerait une personne morale unique. En fait, cette loi ne fera que donner valeur légale à une situation de fait.

Actuellement, chaque personne morale a cinq administrateurs qui sont des officiers de l'Armée et sont les mêmes pour les deux personnes morales. La seule différence entre les deux personnes morales est le lieu géographique. L'amalgamation sera relativement simple, puisqu'il n'y aura pas de nouvelle personne morale comme telle. Il n'y aura pas de transfert de biens, et les deux personnes morales sont de nature identique.

Afin de s'assurer qu'elles continuent d'être administrées, le projet de loi S-9 prévoit que la loi initiale de 1909 et la loi de 1916, qui s'appliquaient au Conseil de direction de l'Armée du Salut, Canada-Est, et les règlements de ce conseil, s'appliqueront à la personne morale issue de la fusion. L'autre loi, qui constituait le Conseil de direction de l'Armée du Salut, Canada-Ouest, sera abrogée.

Comme la loi le prévoit, on a donné avis dans la *Gazette du Canada* et les gazettes des provinces pertinentes, de l'intention de former la personne morale en question par le biais d'un projet de loi d'initiative parlementaire. On a également publié cet avis dans deux journaux nationaux, un de chaque langue officielle.

Le projet de loi vise donc à légaliser quelque chose qui, sur le plan pratique, existe depuis quelque temps. Je voudrais souligner l'importance de l'appui des députés pour le projet de loi. Ce faisant, je tiens à parler brièvement de l'Armée du Salut et de son importance pour la collectivité.

J'ai toujours été émerveillé par l'altruisme des hommes et des femmes de l'Armée du Salut qui consacrent toute leur carrière à améliorer le sort de leurs concitoyens. Ils ne recherchent ni la gloire ni l'attention. Leur ministère est marqué par l'action directe. Ils s'occupent directement des déshérités et répondent aux besoins de la personne sur tous les plans.

En quoi consiste exactement ce mouvement; est-ce une Église, une religion, une oeuvre de bienfaisance ou un organisme de services sociaux ayant une structure paramilitaire? C'est à la fois tout cela et rien de cela. Il